

# REGLEMENT MUNICIPAL DE L’AFFICHAGE COMMUNAL ET ASSOCIATIF ET D’UTILISATION DES PORTES AFFICHES COMMUNALES

MaA. 09-115

Le Maire de la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Considérant qu’il importe de réglementer l’utilisation des portes affiches communales installés en divers endroits du territoire communal, afin de garantir le bon ordre sur la ville de NUEIL-LES-AUBIERS,

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer les conditions de l’affichage communal et associatif sur l’ensemble du territoire,

Considérant qu’il est nécessaire de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme de la commune ou à incommoder les riverains,

## ARRETE :

### Préambule :

La Ville de NUEIL-LES-AUBIERS dispose de portes affiches (vitrines éclairées de nuit) de dimensions 1,60 mètre de hauteur sur 1,20 mètre de largeur, installées aux diverses entrées principales de l’agglomération (Routes de Thouars, de Cholet, de Mauléon, de Cerizay et de Bressuire), destinées à l’affichage municipal d’une part, et associatif d’autre part.

### Article 1 : Portée de l’arrêté.

Le présent arrêté porte règlement de l’affichage communal et associatif et d’utilisation des portes affiches communales.

### Article 2 : Surfaces d’affichage disponibles.

Cinq (5) faces d’affichage sont disponibles sur la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS. Elles sont réservées à la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS pour son usage, mais elle peut en faire bénéficier, à titre gratuit, les associations qui en font la demande.

### Article 3 : Affichage prioritaire.

Ces espaces d’information seront réservés, par ordre de priorité décroissante :

- a) à l’affichage municipal,
- b) à l’affichage des associations Nueillaubraises,
- c) à l’affichage des associations, extérieures à NUEIL-LES-AUBIERS, qui organisent des événements sur NUEIL-LES-AUBIERS,
- d) à l’affichage des associations, extérieures à NUEIL-LES-AUBIERS, qui organisent des événements extérieurs à NUEIL-LES-AUBIERS.

### Article 4 : Format et contenu des supports.

Pour assurer une visibilité optimale de l’information depuis la route, l’idéal est que le format des affiches soit, dans la mesure du possible, adapté à celui du support, à savoir : 1,60 mètre en hauteur, et 1,20 mètre en largeur. Mais, compte tenu des nombreuses demandes attendues pour certaines périodes de l’année, l’espace disponible devra être partagé, et pour ce faire, la mairie définira, pour une date donnée (ou week-end), le format attribué pour telle manifestation.

Le format minimum accepté sera le format A3 (42 x 29,7 centimètres).

De même, afin de préserver l’image de la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS, espaces publics notamment, le graphisme, la configuration et la tenue des affiches seront pris en compte (matière, graphisme, lisibilité, harmonie du support, des couleurs ...etc...). En ce sens, la Mairie conserve un droit de regard sur les supports à afficher, et peut, le cas échéant, refuser un affichage qui pourrait nuire à l’image de la Ville.

La pose d’affiches de nature politique, confessionnelle ou syndicale est strictement prohibée.

**Article 5 : Principes de réservation des espaces d'affichage.**

Les réservations d'espace(s) d'affichage se feront suite à une demande annuelle déclenchée par la mairie, en début d'année (janvier/février). Pour ce faire, la mairie transmettra un imprimé à chacune des associations locales, lesquelles devront le compléter, sous 15 jours, par les dates, les noms des manifestations qu'elles organisent dans le courant de l'année et le nombre d'affiches souhaitées pour chacune de ces manifestations.

Au retour des imprimés dûment remplis par les associations, la mairie définira, en fonction de toutes les manifestations à annoncer pour une même date (ou week-end), les formats des affiches qui pourront être installées pour telle manifestation. Les associations seront informées par retour, par la mairie, du nombre et du format des affiches qu'elles pourront installer dans les vitrines pour une date donnée (ou week-end). Il est précisé que le format et le nombre d'affiches pourront être limités en période de forte réservation (en raison du grand nombre de manifestations se produisant dans la Ville au même moment) afin que chacun puisse, autant que faire se peut, annoncer son évènement. La mairie se réserve un pouvoir d'arbitrage pour les cas où il serait très difficile de ne pas répondre de façon égalitaire aux demandes formulées.

**Article 6 : Délais et durées d'affichage.**

Les affiches devront être transmises à la Mairie annexe - service communication, au minimum 15 jours avant la manifestation qu'elles annoncent. La mise en place sera assurée par les services de la mairie. Une affiche donnée ne pourra pas être mise en place dans les dispositifs, à une date antérieure de plus de trois (3) semaines à la date de la manifestation à laquelle elle se réfère (pour les manifestations de longue durée, ce sera la première des dates qui sera prise en compte). La durée d'affichage ne pourra excéder trois (3) semaines. Pour des manifestations à caractère exceptionnel (longue durée notamment), la durée d'affichage pourra se prolonger au maximum jusqu'à la dernière date de la manifestation considérée.

**Article 7 : Affichage en dehors des emplacements sur portes affiches.**

En dehors des emplacements sur portes affiches, réglementés par le présent arrêté, l'affichage associatif ou autre, est interdit sur tout le territoire communal. Il en va notamment ainsi pour les banderoles aériennes en traversée de rues ou espaces publics. Des supports fixes seront prévus à chaque entrée d'agglomération afin d'y installer des banderoles. Par contre, l'affichage sur terrain privé est autorisé dans la mesure où le propriétaire (ou l'occupant) affiche pour son propre compte.

**Article 8 : Contraventions.**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

**Article 9 : Arrêtés précédents.**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents qui avaient été pris pour le même objet.

**Article 10 : Application du présent arrêté.**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,  
Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



A NUEL-LES-AUBIERS, le 15 octobre 2009



Le Maire,

Philippe Brémont